







Le boom que connaît l'industrie minière du Canada

se fait lourdement sentir dans la Forêt Boréale. Des conflits éclatent entre des sociétés minières, des collectivités autochtones, des propriétaires fonciers privés et d'autres intervenants en lien avec le système de tenure libre qui concède des droits miniers aux prospecteurs sans consultation préalable auprès des collectivités concernées ou considération des valeurs écologiques et culturelles. La législation et l'industrie devront être revues en profondeur en vue de résoudre les conflits actuels et en prévenir de futurs.

DANS LA FORÊT BORÉALE DU CANADA

MAI 2008





LA VALEUR DE LA FORÊT BORÉALE



La Forêt Boréale du Canada est le plus grand des derniers écosystèmes de forêts et de milieux humides vierges sur la Terre. Abritant le quart des forêts vierges de la planète, la Forêt Boréale du Canada est un des derniers endroits sur Terre qui maintient un écosystème pleinement fonctionnel capable de soutenir une telle abondance. Elle représente un habitat critique pour plusieurs espèces fauniques, dont des milliards d'oiseaux chanteurs migrateurs et sauvagines ainsi que de grands prédateurs tels que des loups, des lynx, des orignaux et des ours. La Forêt Boréale assure la survie de quelques-unes des dernières grandes populations de ces espèces sur la planète tandis que les populations d'autres espèces tel le caribou des bois sont en chute libre. La Forêt Boréale est habitée par plus

de 600 collectivités autochtones dont l'identité culturelle, le renouveau spirituel et la subsistance en dépendent.

L'immensité de la Forêt Boréale et les millions de lacs et de milieux humides qu'elle abrite purifient nos eaux et produisent de l'oxygène. La Forêt Boréale est un des principaux réservoirs terrestres de carbone et joue un rôle de premier plan dans la modération climatique tout en atténuant le réchauffement de la planète. Il a été estimé que la valeur de ces écoservices essentiels est au moins deux fois et demie plus élevée que celle de l'extraction des ressources minières, forestières et énergétiques de cet écosystème.¹

INTRODUCTION

L'industrie minière fournit des matériaux essentiels et crée des débouchés et des emplois dans la quasi-totalité de la Forêt Boréale en plus de contribuer une richesse considérable au pays dans son ensemble. Malgré les améliorations apportées aux méthodes utilisées pour évaluer et mettre en œuvre des projets miniers et les nombreux exemples positifs de projets réussis grâce à l'appui des Premières nations concernées, l'exploration minérale demeure une source considérable de conflits.

Il y a un réel choix à faire entre l'intensification continue des conflits en marge des activités d'exploration et la possibilité qu'ont les gouvernements, les entreprises, les populations autochtones et les intervenants d'adopter un nouveau régime qui tient compte des droits et des intérêts des Autochtones et des propriétaires privés ainsi que des attentes du public.

Le présent rapport documente ces conflits et propose une réforme fondamentale pour harmoniser le secteur minier avec l'approche équilibrée entre la conservation et le développement de la Forêt Boréale que les Canadiens réclament. Il sera dans les meilleurs intérêts de tous les Canadiens de modifier les lois sur les mines pour qu'elles reflètent les enjeux du 21e siècle.

Le boom du secteur minier qui secoue la Forêt Boréale

On compte 105 mines exploitées dans la Forêt Boréale du Canada, qui pèsent pour 44 % des activités minières au Canada; 583 000 kilomètres carrés de la Forêt Boréale font l'objet de claims miniers; et plus de la moitié de la masse terrestre du pays a été jalonnée. ² Le secteur minier a contribué 3,7 % du PIB du Canada en 2006.³

Vu la montée en flèche des prix mondiaux de la plupart des produits minéraux, le secteur minier du Canada effectue actuellement des investissements records et récolte des profits sans précédent. Les dépenses d'exploration minérale ont atteint plus de 2,5 milliards de dollars en 2007, soit plus du sommet des dépenses établi en 1987 et poursuivant une tendance de dépenses supérieures à 1 milliard de dollars qui se dessine depuis cinq ans.⁴ Ces investissements bénéficient à pratiquement l'ensemble des provinces et des territoires du Canada (l'Ontario en premier). Les montants sont injectés principalement dans l'exploration de métaux précieux, suivis de métaux de base, d'uranium et de diamants.⁵ La production nationale de minerais a atteint une valeur de 40,4 milliards de dollars en 2007.⁶

EXPLORATION MINIÈRE

Ça commence par le jalonnement de concessions et le système d'accès libre

L'industrie canadienne des minéraux jouit d'un accès pratiquement illimité au territoire pour y mener ses activités d'exploration. Dans la majeure partie de la Forêt Boréale, l'exploration minérale est régie par un système de tenure « libre » créé au Canada il y a 150 ans.⁷ En vertu de ce système, les prospecteurs acquièrent des droits miniers en jalonnant

physiquement – ou, de plus en plus, virtuellement – le territoire pour ensuite inscrire les terres ainsi jalonnées comme claims miniers auprès du gouvernement.⁸ Une fois le jalonnement et l'inscription terminés, le prospecteur se voit accorder des droits permanents d'exploration et d'exploitation minières sur le terrain.

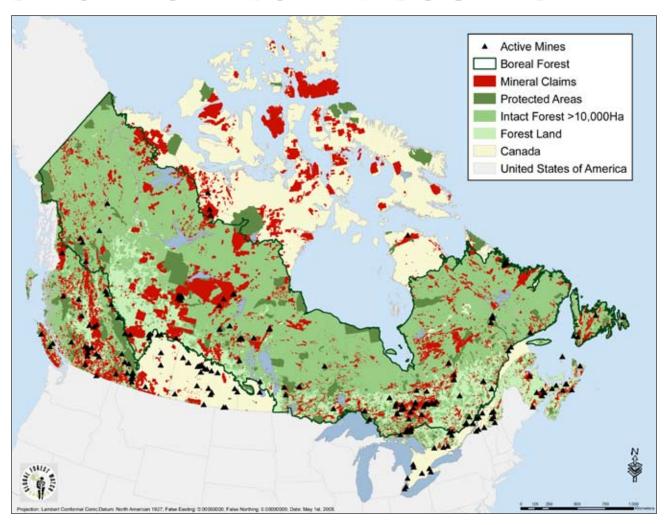
Le système d'accès libre est unique aux secteurs d'extraction des ressources en ce sens qu'il accorde des droits aux prospecteurs au moment où les claims miniers sont jalonnés plutôt qu'au terme d'un processus de demande et d'examen. Les exigences de planification préalable et de consultation publique exhaustive qui s'appliquent pourtant aux projets dans les secteurs de la forestière, de l'agriculture et des transports ne s'appliquent pas à ce système. Ce processus d'examen n'est déclenché que lorsqu'un projet minier atteint un stade très avancé. De plus, la possibilité de jalonner un terrain sans consultation mine d'importants efforts d'aménagement du territoire régional qui sont déployés dans l'optique d'assurer une utilisation plus rationnelle, équitable et intégrée des diverses valeurs du terrain et des ressources.

Pour compliquer les affaires davantage, les intérêts légitimes dans le terrain sont divisés entre les intérêts de surface et les intérêts souterrains. Les intérêts de surface peuvent être concédés dans un bail de surface ou carrément achetés par une personne à une fin particulière (par ex., foresterie, tourisme ou agriculture) tandis que les intérêts souterrains peuvent être légalement acquis par une autre personne à des fins d'exploration. Le propriétaire de la surface d'un terrain est obligé de fournir l'accès à son terrain aux fins d'exploration ou d'exploitation minérales même si la nature des activités d'exploration ou d'exploitation est incompatible avec l'utilisation qu'il fait de la surface de son terrain.

« La loi sur les mines est défaillante. À mon avis, elle ne reflète plus nos valeurs et nos attentes en ce début de 21e siècle. »

> Dalton McGuinty, premier ministre de l'Ontario, le 24 avril 2008⁹

CLAIMS MINIERS ET MINES EXPLOITÉES DANS LA FORÊT BORÉALE DU CANADA



En date de septembre 2007, 583 000 kilomètres carrés de claims miniers avaient été jalonnés dans la Forêt Boréale du Canada (ce qui représente environ 10 % de l'écosystème) en vertu d'un système de tenure libre créé il y a 150 ans. Ce système archaïque, qui donne préséance aux claims miniers et complique la planification en fonction d'autres valeurs, notamment la conservation d'aires protégées, les valeurs culturelles et les droits des Autochtones, a mené à une intensification des conflits.



Compte tenu de l'évolution des pressions exercées sur l'aménagement du territoire et des valeurs sociétales, ce système de tenure archaïque devient la source de plus en plus de conflits. Les plus importants conflits éclatent lorsque des tenures minières libres sont accordées sans consultation préalable des populations autochtones concernées. Le système provoque également des conflits avec des propriétaires privés et d'autres intervenants. Puisque le terrain est considéré « ouvert au jalonnement » sauf exclusion expresse, le gouvernement a les mains liées s'il souhaite réglementer plus systématiquement l'accès au terrain à des fins d'exploration. Puisque les sociétés

d'exploration acquièrent automatiquement des droits en vertu du système libre, les gouvernements ne peuvent exercer un pouvoir discrétionnaire ou refuser d'inscrire un claim enregistré selon les règles. En conséquence, lorsque l'exploration entre en conflit avec les droits autochtones, la conservation ou d'autres intérêts publics, il reste peu d'options aux gouvernements, qui peuvent alors soit autoriser le début des activités soit interdire le jalonnement de certains terrains et indemniser les sociétés d'exploration pour les claims déjà inscrits.

D'autres intervenants industriels sont de plus en plus nombreux à reconnaître le besoin d'adopter une meilleure approche à l'aménagement du territoire pour éviter l'impasse de demandes concurrentes. Le secteur forestier national a reconnu le besoin de planifier en amont du développement industriel lors du plus récent Congrès forestier national. Dans un énoncé de politique conjoint, l'Association des produits forestiers du Canada et l'Initiative boréale canadienne affirment que « la planification de la conservation des valeurs écologiques et culturelles devrait se faire avant l'établissement de nouvelles tenures dans les parties de la Forêt Boréale qui ne sont pas encore attribuées, de façon à respecter les droits constitutionnels des peuples autochtones ». Afin d'améliorer l'aménagement du territoire au bénéfice de toutes les parties, les gouvernements doivent veiller à entreprendre une telle planification en présence de tous les intérêts représentés à la table avant d'accorder des droits de développement qui porteront atteinte à l'équilibre des résultats obtenus

DROITS DES AUTOCHTONES

Jusqu'à tout récemment, l'exploration minérale donnait peu de considération aux droits des peuples autochtones. Cette situation a commencé à changer au milieu des années 1980, suivant la reconnaissance des droits autochtones et conférés par traité qui ont été enchâssés dans la Constitution canadienne. Dans certains cas, des activités d'exploration ont été bloquées par des litiges entre des organisations autochtones et des gouvernements sur la portée de ces droits. Dans d'autres cas, des collectivités autochtones ont obtenu des concessions et des avantages considérables en acceptant de négocier avec des sociétés minières. En dépit d'une réaction positive de l'industrie à cet égard, nombre de sociétés d'exploration persistent à jalonner des claims minières et à mener des activités d'exploration sans s'être d'abord entendues avec les collectivités touchées.

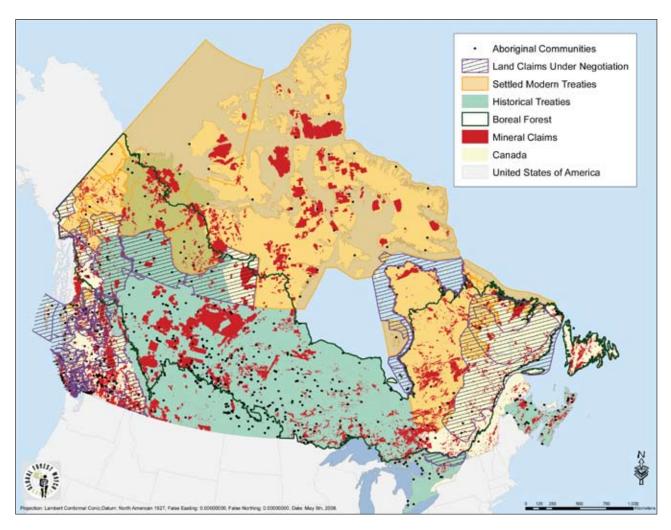
Les gouvernements en particulier se sont montrés lents à agir. Selon le système d'accès libre, des droits miniers sur des terrains pouvant être jalonnés s'acquièrent automatiquement sans l'obligation de tenir compte des intérêts de surface ou d'autres priorités d'aménagement du territoire. Surtout, le système d'accès libre ne prévoit aucune possibilité pour les populations autochtones touchées d'exercer un consentement libre, préalable et éclairé au moment clé de l'acquisition des droits miniers.

Toutefois, le droit des Autochtones évolue au Canada et plusieurs importants précédents jurisprudentiels réalisés au cours des cinq dernières années – notamment les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans Nation haïda, Première nation Tlingit de Taku River et Première nation crie Mikisew – ont eu pour effet de confirmer l'obligation qu'ont les gouvernements de tenir compte des besoins des populations autochtones touchées avant d'accorder des droits de développement sur le territoire relevant de leur compétence. 10 Simplement dit, les

gouvernements ont l'obligation de négocier avec les populations autochtones avant que des décisions fondamentales ne soient prises. Le système d'accès libre ne satisfait donc pas cette obligation puisqu'il n'accorde aucun pouvoir discrétionnaire au gouvernement. De manière significative, dans la cause de la Nation Tsilhqotin entendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le tribunal a mis en garde que des lois et politiques provinciales, dont des tenures de ressources qui ne sont pas soumises à l'obligation de consultation, risquent d'être déclarées inconstitutionnelles.¹¹



CLAIMS MINIERS ET DROITS AUTOCHTONES CONSTITUTIONNELS ET CONFÉRÉS PAR TRAITÉ DANS LA FORÊT BORÉALE DU CANADA



Des conflits peuvent éclater avec des collectivités autochtones à la suite de l'octroi de claims miniers en vertu de systèmes de tenure libre. Les gouvernements doivent consulter les peuples autochtones avant d'accorder des droits pouvant aller à l'encontre de droits autochtones enchâssés dans la constitution ou conférés par traité. À l'heure actuelle, des claims miniers sont octroyés sans consultation préalable dans la plupart des régions du Canada.

« La conservation des valeurs écologiques et culturelles doit être planifiée en amont de toute nouvelle tenure forestière dans les régions de la Forêt Boréale du Canada n'ayant pas encore été allouées à des sociétés forestières, tout en respectant les droits constitutionnels des Autochtones. »

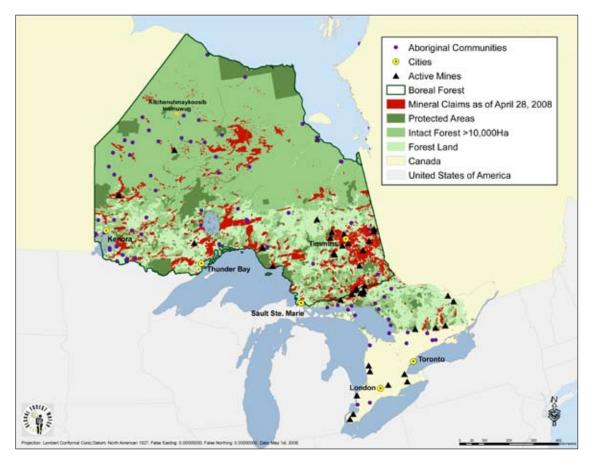
- Exposé de principe conjoint, Association des produits forestiers du Canada et Initiative boréale canadienne



CLAIMS MINIERS ET MINES EXPLOITÉES DANS LA FORÊT BORÉALE DE L'ONTARIO

« L'Ontario a intérêt à régler ses problèmes relatifs aux Autochtones et à l'émission de permis au risque de tomber de haut. »

- Institut Fraser¹²



C'est l'Ontario plus que toute autre province canadienne qui est affectée par l'activité minière. Les conflits en Ontario ont atteint une ampleur telle que des chefs de Premières nations ont été incarcérés après avoir pacifiquement manifesté contre l'exploration minière sur leur territoire. La même importance doit être accordée à des valeurs telles que les droits des Autochtones et la conservation qu'à l'activité minière.

CAP SUR LA PROVINCE DE L'ONTARIO

L'Ontario est la plus importante province canadienne sur le plan de la production de minéraux.¹³ En 2006, la valeur totale de sa production de minéraux s'est chiffrée à 9,4 milliards de dollars et les dépenses en exploration devaient s'élever à plus de 300 millions de dollars. Cette même année, les unités de claims actifs ont atteint 229 000 en nombre, poursuivant une lignée de chiffres records.¹⁴ Le très conservateur Institut Fraser fait valoir que les conflits territoriaux impliquant la prospection des minéraux, les droits autochtones et les enjeux environnementaux constituent un sérieux obstacle aux investissements miniers.

L'Ontario et les six membres de la Première nation KI

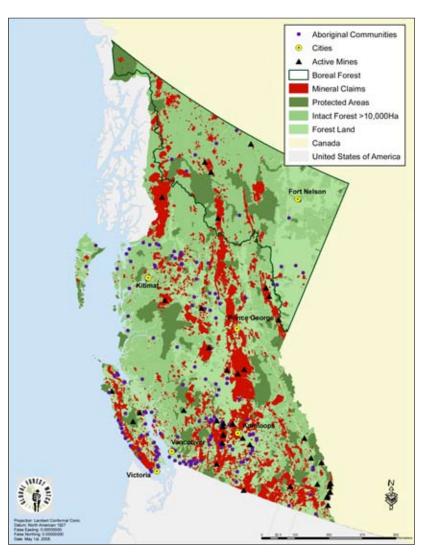
La Première nation Kitchenuhmaykoosib Inninuwug (KI) se trouve en région isolée dans le nord-ouest de l'Ontario. Frustrée par l'inaction du gouvernement pour régler une revendication relative aux droits fonciers découlant de traités ancestraux, la Première nation KI a imposé un moratoire sur les activités minières sur son territoire ancestral en 2001. Platinex inc., une petite société d'exploration détenant des claims miniers dans

la région, avait été informée du moratoire mais a néanmoins dépêché une équipe de foreurs à la collectivité dans le but d'y mener des activités d'exploration. Après que la collectivité a pacifiquement bloqué l'accès au site, la société a intenté une poursuite de 10 milliards de dollars contre la Première nation. Cette poursuite n'a toutefois pas permis de résoudre le conflit et a plutôt eu pour effet d'acculer la collectivité à la faillite. Au début de 2008, la collectivité a signifié un avis qu'elle n'autoriserait pas la reprise des activités d'exploration, défiant ainsi une ordonnance du tribunal. Son chef et les cinq membres de son conseil ont été trouvés coupables d'outrage au tribunal et emprisonnés durant une période de six mois. Une situation similaire s'est également soldée par l'emprisonnement de Bob Lovelace, chef de la Nation algonquine Ardoch, pour avoir contesté l'extraction minière de l'uranium sur le territoire algonquin ancestral dans le sud-est de la province.

Le gouvernement de l'Ontario a été largement critiqué par des Premières nations, des groupes écologistes, des organismes de défense de justice sociale et l'industrie minière d'avoir fermé l'œil sur l'intensification de ces conflits. La Colombie-Britannique abrite une grande partie de la Cordillère canadienne, une région riche en gisements de minéraux et de houille, et tient compte de 17 % de la production canadienne de minéraux. ¹⁵ En 2007, la moitié des grands projets miniers proposés à l'échelle du pays visait la Colombie-Britannique. ¹⁶ Un rapport rendu public en 2003 par la section minière du ministère des Ressources énergétiques et minières identifiait 1887 mines fermées ou abandonnées en Colombie-Britannique. De ce nombre, 1171 soulèvent des préoccupations environnementales et mettent en péril la santé et la sécurité du public. ¹⁷

En janvier 2005, la Colombie-Britannique a mis en ligne un système de jalonnement sur carte, le Mineral Titles Online (MTO). Pour utiliser ce système, les prospecteurs n'ont besoin que d'un certificat de mineur indépendant valide, d'une connexion Internet et d'une carte de crédit pour jalonner un claim minier sur le territoire de la Colombie-Britannique. Au cours de la première semaine suivant sa mise en ligne, le site Web du MTO a reçu 2,56 millions d'appels de fichiers et un total de 3110 claims ont été inscrits et acquis. ¹⁸ Moins de neuf mois après le lancement du MTO, 13 800 claims avaient été acquis en ligne, représentant une hausse de 160 % par rapport à l'année précédente. ¹⁹

CLAIMS MINIERS ET MINES EXPLOITÉES DANS LA FORÊT BORÉALE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE



Propriétaires fonciers privés

En Colombie-Britannique et en Ontario, les conflits entre des propriétaires fonciers privés (par ex., les propriétaires de chalets et les agriculteurs) et des prospecteurs s'intensifient. En vertu de la Mineral Tenure Act de la Colombie-Britannique, des « mineurs autorisés » peuvent jalonner des terrains privés puis inscrire, utiliser et occuper un claim minier sans devoir signifier un avis au propriétaire de la surface du terrain. La législation ontarienne contient des dispositions similaires. Un avis doit être signifié au propriétaire foncier avant que ne débute le travail d'exploration, bien que l'Ontario n'exige qu'un avis préalable d'un seul jour. 20 Tout litige entre prospecteurs et propriétaires fonciers est tranché par un commissaire, qui peut accorder une indemnisation pour les dommages subis par les propriétaires de surface en lien avec des activités d'exploration ou d'exploitation minière. Cependant, la législation laisse clairement entendre que la mise en valeur de minéraux est une utilisation prioritaire.²¹

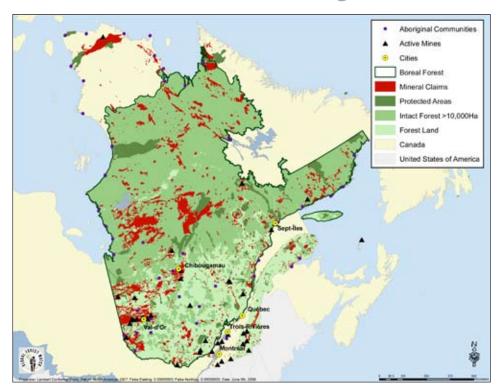
L'exploration minière en Colombie-Britannique est également marquée par de plus en plus de conflits en lien avec le boom des claims miniers et le système caduc de prospection minière libre. La vaste majorité des ressources de la province sont exploitées sur des territoires autochtones ancestraux où la question des droits autochtones continue de poser problème. De récentes décisions judiciaires mettent en garde que des tenures de ressources n'ayant pas été soumises à une consultation préalable risquent d'être déclarées inconstitutionnelles et certains projets ont été refusés parce qu'ils présentaient d'importants risques environnementaux, sociaux et culturels. Une réforme obligeant un aménagement du territoire axé sur la conservation et l'obtention du consentement éclairé, libre et préalable des Premières nations éliminerait les conflits entre les activités minières et les autres priorités liées à l'aménagement du territoire.

L'Institut Fraser qualifie le Québec²² d'un des territoires les plus favorables à l'industrie minière au monde. L'exploration de minéraux est permise sur plus de 85 % du territoire québécois (terres publiques et privées confondues). Depuis la mise en ligne du site Web de jalonnement du gouvernement du Québec en 2004, le nombre de claims miniers a doublé. En date de mars 2008, on comptait 255 000 claims miniers actifs sur 12 millions d'hectares (7 %) du territoire québécois. Comme c'est le cas dans d'autres compétences canadiennes, l'exploration libre mène à des conflits sur l'aménagement du territoire qui, dans une majorité de cas, sont réglés en faveur du secteur minier.

Comptant moins de 5 % d'aires protégées sur son territoire, le Québec peine à atteindre les objectifs de conservation qu'il a lui-même fixés (8 % d'ici 2008 et 12 % d'ici 2010). L'exploration de minéraux est le principal obstacle à l'atteinte de ces objectifs. Non seulement les claims miniers ont un droit de véto virtuel sur les projets de conservation, mais aussi plusieurs propositions sont retardées par un « potentiel minier » allégué. Il s'agit d'un concept vague appliqué dans la vaste majorité de la région boréale du Québec. Des projets de conservation litigieux incluent actuellement le projet d'aire protégée de la Nation Crie de Wemindji, la réserve de biodiversité du mont Groulx ainsi que le parc national Albanel-Témiscamie-Otish.

CLAIMS MINIERS ET MINES EXPLOITÉES DANS LA FORÊT BORÉALE DU QUÉBEC

L'exploration de minéraux est permise sur plus de 85 % du territoire québécois (terres publiques et privées confondues). En date de mars 2008, on comptait 255 000 claims miniers.



La province du Québec est extrêmement permissive envers l'industrie minière en raison de l'accessibilité au territoire, du faible coût de l'électricité, de la présence de grands gisements minéraux bien documentés et de crédits d'impôts favorables accordés au secteur minier. Le nombre de claims miniers a doublé depuis 2004 et des activités d'exploration se déroulent sur plus de 12 millions d'hectares du territoire québécois. Les claims miniers constituent un obstacle majeur aux projets de conservation et à l'aménagement du territoire des Premières nations et des collectivités locales.

IMPACTS DE L'EXPLORATION SUR LE CARIBOU

L'opération de l'équipement de forage, l'établissement de camps, l'utilisation d'aéronefs, la construction de routes, la circulation de véhicules, la manipulation de carburant et l'élimination de déchets constituent autant de risques pour une faune vulnérable.

Un des principaux objectifs de la planification de la conservation est de préserver des populations viables de toutes les espèces indigènes selon leur abondance et leur distribution naturelles. La planification de la conservation ne peut tenir compte de chaque espèce individuellement mais plutôt évalue les besoins

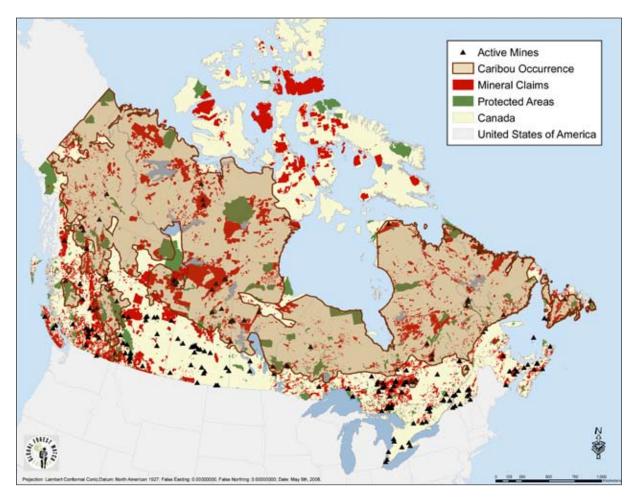
d'un ensemble d'espèces focales choisies en fonction de leurs caractéristiques (par ex., besoin d'une vaste aire de distribution²³ et niveau de sensibilité à l'altération des paysages naturels par l'activité humaine²⁴), qui les rendent particulièrement vulnérables aux effets du développement. Le caribou des bois possède ces caractéristiques et sert souvent d'espèce focale parmi les espèces habitant les écosystèmes de la Forêt Boréale.

Le caribou des bois est vulnérable à la prédation d'espèces telles que les loups, et il suffit de faibles niveaux de prédation pour menacer la survie d'un troupeau de caribous des bois. Les perturbations anthropiques ont tendance à accroître la densité des populations d'autres proies telles que l'original et le chevreuil. Il en découle une augmentation des densités des prédateurs et une intensification de la pression exercée par la prédation sur le caribou des bois. En conséquence, l'aire de distribution du caribou des bois s'est déplacée vers le Nord en réaction à l'expansion de l'aménagement de la région boréale. Le caribou des bois est aujourd'hui une espèce menacée dans l'ensemble de la Forêt Boréale en vertu de la Loi sur les espèces en péril et ce, depuis 2002. 26

En plus de l'impact indirect d'une intensification de la pression exercée par les espèces prédatrices, les activités minières peuvent avoir des répercussions directes sur le caribou des bois en réduisant son habitat et en augmentant les taux de harcèlement et de mortalité. Sur l'île de Terre-Neuve, il a été trouvé que le caribou des bois évite ou utilise moins les habitats qui se trouvent à l'intérieur d'un rayon de quatre kilomètres d'un site minier²⁷ tandis que le caribou en Alberta se tient à 250 mètres à l'écart

des routes et autres éléments de l'infrastructure industrielle.²⁸ Les bruits intenses produits durant les activités d'exploration peuvent perturber le caribou au point de le faire fuir et ainsi accroître sa dépense énergétique. Par exemple, le bruit produit par les activités d'exploration pétrolière dans le nord de l'Alberta est assez intense pour causer une perte de poids considérable.²⁹ Des incidents graves ou répétés de harcèlement, surtout durant les périodes de mise bas et de rut, pourraient se solder par une augmentation du taux de mortalité et une diminution des taux de reproduction attribuables toutes deux à la perte de masse grasse.30 En raison de leurs faibles taux de reproduction et de leurs migrations saisonnières, les caribous sont aussi plus à risque d'être tués par des chasseurs ou des collisions avec des véhicules se rendant aux mines ou y sortant.31 Les activités minières peuvent aussi créer des problèmes de gestion d'autres espèces fauniques. Par exemple, la survie des populations de grizzli de Richardson est menacée par la moindre augmentation du taux de mortalité pouvant être attribuable à une intensification des conflits entre humains et animaux sauvages ou des activités de chasse.³²

EXPLORATION MINÉRALE ET MINES EXPLOITÉES DANS L'AIRE DE DISTRIBUTION DU CARIBOU DANS LA FORÊT BORÉALE



Quelques-unes des dernières grandes populations de caribou des bois et de caribou des toundras au monde habitent la Forêt Boréale du Canada. Vulnérable aux impacts du développement, le caribou est une espèce focale utilisée dans la planification de la conservation. L'importante empreinte laissée par le secteur minier pourrait mener à un déclin des populations de caribou. Le caribou des bois est considéré comme une espèce menacée partout dans la Forêt Boréale.

La Nouvelle-Zélande et son système de permis miniers

La New Zealand Crown Minerals Act 1991 rend obligatoire l'émission de permis de prospection, d'exploration et d'extraction minières. Ce système émet un permis minier à la « soumission du premier plan de travail acceptable ». En conséquence, la Nouvelle-Zélande jouit d'une croissance saine des dépenses et des activités de prospection et d'exploration sur son territoire depuis quelques années.

Dans un discours livré dans le cadre de la New Zealand Minerals Conference en 2007, l'honorable Harry Duynhoven, ministre de l'Énergie, a déclaré que les dépenses de prospection et d'exploration au cours de l'année précédente étaient demeurées stables à plus de 24 millions de dollars (excluant les activités d'exploration régies par les permis miniers émis), une augmentation de dix fois le niveau d'activités d'il y a à peine cinq ans. Le ministre a également fait valoir l'accroissement des niveaux de reconnaissance et d'acceptation par les collectivités des avantages économiques régionaux considérables pouvant découler de projets miniers respectueux de l'environnement et socialement acceptables.³³

CARTE
ROUTIÈRE POUR
UNE RÉFORME
DU SECTEUR
MINIER

Le secteur minier et la société dans son ensemble bénéficieraient des réformes suivantes.

Remplacer l'accès libre par un système de permis de prospection et d'exploration

Au lieu de permettre l'acquisition de droits par jalonnement, la législation devrait plutôt mettre en place un système de permis qui accorde au gouvernement un pouvoir discrétionnaire sur l'octroi de droits du début à la fin du cycle d'activités minières, depuis la prospection jusqu'à l'exploitation. En vertu d'un système de tenures utilisant des permis, les titulaires de permis obtiendraient l'autorisation de mener des activités sans toutefois acquérir automatiquement des droits miniers comme c'est le cas dans un système libre. Des droits miniers ne seraient accordés qu'aux projets respectant des objectifs économiques, environnementaux et sociaux et ne portant pas atteinte aux droits des Autochtones ou des propriétaires fonciers privés.

Exiger la conformité des activités d'exploration et d'exploitation minières aux plans d'aménagement du territoire

L'exploration minérale doit être encadrée par une politique à portée plus générale d'aménagement du territoire qui assure un équilibre entre la conservation et le développement et veille à la protection de l'environnement de même que l'atteinte d'autres objectifs de politique publique. La planification de

l'aménagement du territoire est un outil souple permettant d'harmoniser les activités d'exploration avec les modalités établies dans le plan tout en assurant l'atteinte des objectifs de conservation et de protection culturelle entre autres. Exiger un aménagement complet du territoire avant l'octroi de tenures minières aurait pour effets de prévenir les conflits et d'aider les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de consulter les populations autochtones.

Exiger le consentement préalable et informé des Premières nations touchées

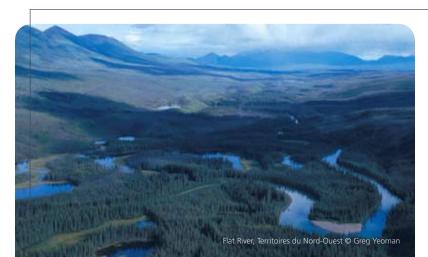
Avant d'octroyer des permis d'exploration, il faut enchâsser dans les lois sur les mines l'obligation que les demandeurs soumettent des plans de travail et des analyses des incidences détaillés aux collectivités de Premières nations concernées afin de permettre la prise de décisions sur l'acceptabilité des activités ou le refus de projets qui sont jugés inacceptables. Lorsque c'est possible, les ententes d'exploration avec des Premières nations créent un environnement qui soutient les activités minières et un climat d'investissement plus sécuritaire. De plus, ces ententes encouragent la formation, l'employabilité et les débouchés pour les Autochtones en amont du développement.

Resserrer les normes environnementales régissant les activités d'exploration

Nombre de compétences exigent que les sociétés d'exploration soumettent des plans de travail détaillés avant d'autoriser le début de travaux, par exemple de forage ou de dynamitage, qui perturberont le terrain. Ces plans de travail permettent aux organismes de réglementation de veiller à ce que les activités satisfassent les normes approuvées, d'évaluer les incidences probables des activités et de faciliter la tenue de consultations auprès de collectivités autochtones, de propriétaires fonciers et d'autres intervenants qui risquent d'être affectés.

Exiger des garanties financières au stade de l'exploration

À présent, il est rare que des garanties financières ou des cautionnements d'exécution soient exigés au stade de l'exploration. Par conséquent, nombre de projets d'exploration



abandonnés deviennent des responsabilités civiles. Il y a lieu d'exiger des garanties financières suffisantes pour couvrir les coûts de remise en état des sociétés d'exploration dès l'approbation initiale de leur projet.

Mettre sur pied des organismes de contrôle environnemental régionaux pour les activités d'exploration intensives

La mise sur pied d'un organisme de contrôle environnemental a été une des conditions de l'approbation de plusieurs grands développements miniers au cours des dernières années, dont les projets d'extraction de diamants Ekati et Diavik et le projet d'extraction de nickel de la baie Voisey. De tels organismes permettent aux collectivités autochtones et à d'autres intervenants de travailler avec les sociétés minières et les organismes de réglementation vers l'atteinte d'objectifs de rendement environnemental en adoptant des processus efficaces de surveillance et de déclaration. Cette approche pourrait être élargie et adaptée aux activités d'exploration intensives afin de permettre d'identifier et d'atténuer les effets cumulatifs.

De telles réformes auront pour effets de promouvoir un climat d'investissement favorable, de garantir la protection d'habitats critiques et de favoriser la possibilité, pour les collectivités autochtones et nordiques, de bénéficier d'activités d'exploration et d'exploitation responsables.

NOTES DE BAS DE PAGE

- ¹ Anielski, Mark et Sara Wilson. Novembre 2005. Les chiffres qui comptent vraiment : Évaluation de la valeur des écosystèmes boréaux du Canada. Institut Pembina et Initiative boréale canadienne.
- ² Données compilées par Global Forest Watch Canada à partir de diverses sources. Voir Colombie-Britannique (2007) http://www.em.gov.bc.ca/Mining/geolsurv/minfile/; mines de sables bitumineux de l'Alberta (2007) http://www.energy.gov.ab.ca/155.asp; mines de charbon (2005) Canadian and American Mines Handbook (2006); Saskatchewan (2006) http://www. infomaps.gov.sk.ca/website/SIR_Geological_Atlas/viewer.htm; Manitoba (2006) http://www. gov.mb.ca/iedm/mrd/busdev/explore/index.html; Ontario (2004) http://atlas.nrcan.gc.ca/ site/english/maps/economic/mining/metal mines/metal mines 2004/active metal 2004: Ontario (2006) http://www.mndm.gov.on.ca/mndm/mines/ims/facts/Mining_Operations.pdf; Québec (2007) http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/mines/quebec-minier/carte-mines production.pdf; Terre-Neuve-et-Labrador (2007) http://gis.geosurv.gov.nf.ca/resourceatlas/ viewer.htm; Nouvelle-Écosse (2006) http://www.gov.ns.ca/natr/meb/pdf/06ofi03/06ofi03. pdf; Nouveau-Brunswick - mines métallifères (2004) http://atlas.nrcan.gc.ca/site/francais/ maps/economic/mining/metal mines/metal mines 2004/active metal 2004; mines de potasse (2006) http://www.nrcan.gc.ca/mms/cmy/contenu/2005/appen.pdf; Territoires du Nord-Ouest (2006) http://www.iti.gov.nt.ca/mog/minerals/pubsb.htm; Territoire du Nunavut (2006) http://www.nrcan.gc.ca/ms/cmy/content/2005/appen.pdf; Territoire du Yukon (2005) http://www.emr.gov.yk.ca/mining/mapsdatapubs.html.
- ³ Ressources naturelles Canada. Avril 2007. Faits importants sur les minéraux et les métaux en date d'avril 2007.
- ⁴Ressources naturelles Canada. Mars 2008. Bulletin d'information : Exploration minérale et mise en valeur de gisements au Canada : des sommets records pour les dépenses en 2007 et pour les intentions de dépenser en 2008. Disponible en ligne à : www.nrcan.gc.ca/mms/pdf/explor3-07_f.pdf (document consulté le 23 avril 2008).
- Sessources naturelles Canada. Mars 2008. Bulletin d'information : Exploration minérale et mise en valeur de gisements au Canada : des sommets records pour les dépenses en 2007 et pour les intentions de dépenser en 2008. Disponible en ligne à : www.nrcan.gc.ca/mms/pdf/ explor3-07_f.pdf (document consulté le 23 avril 2008).
- ⁶Ressources naturelles Canada. Bulletin d'information: Production de minéraux: La valeur de la production canadienne de minéraux dépasse les 40 G\$ en 2007. March 2008. Disponible en ligne à : www.nrcan.gc.ca/mms/pdf/minprod-08_f.pdf (document consulté le 23 avril 2008).
- $^7 \, {\rm Sauf}$ en Alberta, où l'exploration est régie par un système de permis plutôt qu'un système de jalonnement.
- 8 Le « jalonnage sur carte » est de plus en plus populaire dans les provinces (ou dans des parties de provinces) qui font l'objet de levés. Le prospecteur se rend au bureau du registraire minier et fait inscrire son claim sur la carte sans s'être au préalable rendu sur le terrain, là où se trouve son claim. Ailleurs, le prospecteur doit se rendre sur le terrain pour y délimiter physiquement son claim en posant des jalons de bois à ses coins et en déboisant ses limites. Ressources naturelles Canada. Réglementation de l'exploitation minière: Vue d'ensemble 2007. Voir en ligne à l'adresse http://www.nrcan.gc.ca/taxeminiere/inv_6.htm (site consulté le 24 avril 2008).
- ⁹ Globe and Mail. Le 24 avril 2008. Time to update Ontario's Mining Act.
- Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), 2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511 (http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2004/2004csc73/2004csc73.html), Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), 2004 CSC 74, [2004] 3 R.C.S. 550 (http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2004/2004csc74/2004csc74.html), et Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien), 2005 CSC 69, [2005] 3 R.C.S. 388 (http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2005/2005csc69/2005csc69.html).
- ¹¹ Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2007 BCSC 1700 (http://www.courts.gov.bc.ca/jdb-txt/sc/07/17/2007bcsc1700.pdf).
- ¹² McMahon, Fred et Cam Vidler. Le 28 février 2008. Fraser Institute Survey of Mining Companies 2007/2008. Disponible en ligne à : http://www.fraserinstitute.org/Commerce. Web/product_files/SurveyofMiningCompanies20072008.pdf (document consulté le 1er mai 2008).
- $^{\rm 13}$ Ressources naturelles Canada. Avril 2007. Faits importants sur les minéraux et les métaux en date d'avril 2007.
- $^{\rm 14}$ Ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario. Le 7 mars 2007. Communiqué de presse : Le gouvernement McGuinty fait avancer l'investissement dans le

- secteur minier ontarien. Disponible en ligne à : http://www.mndm.gov.on.ca/MNDM/pub/ newrel/NRView.asp?NRID=4356&NRNUM=75&NRYEAR=2007&NRLAN=FR (communiqué consulté le 1er mai 2008).
- ¹⁵ Ressources naturelles Canada. Avril 2007. Faits importants sur les minéraux et les métaux en date d'avril 2007.
- ¹⁶ Mining Association of British Columbia. Le 19 mars 2007. News Release: Mining Association of British Columbia applauds 2007 Federal Budget. Disponible en ligne à : http://www.mining.bc.ca/news_events/documents/MABCapplauds2007FederalBudget.pdf (document consulté le 1er mai 2008).
- ¹⁷ Barazzuol, Lisa N. et Gregg G. Stewart. 2003. Historic Mines in British Columbia. Ministère des Ressources énergétiques et minières de la Colombie-Britannique – section minière. Victoria. Disponible en ligne à : www.em.gov.bc.ca/Mining/Geolsurv/Publications/OpenFiles/ OF2003-03/toc.htm.
- ¹⁸ Ministère des Ressources énergétiques et minières de la Colombie-Britannique. Le 20 janvier 2005. News Release: New Mineral Claims Process Expected to Boost Investment. Disponible en ligne à : www2.news.gov.bc.ca/archive/2001-2005/2005EM0001-000033.htm.
- ¹⁹ Ministère des Ressources énergétiques, minières et pétrolières de la Colombie-Britannique. Le 27 octobre 2005. News Release: Online E-Commerce Claim Acquisition System Wins Awards. Disponible en ligne à : www2.news.gov.bc.ca/news_releases_2005-2009/2005EMPR0047-000959.htm.
- ²⁰ Ministère du Développement du Nord et des Mines. Foire aux questions Le jalonnement de claims miniers en Ontario. Disponible en ligne à : http://www.mndm.gov.on.ca/mndm/mines/lands/bulbrd/surface_rights/qanda_f.asp
- ²¹ Voir Bepple v. Western Industrial Clay Products Ltd., 2004 BCCA 497 (CanLil). Lorsqu'un propriétaire foncier perd l'utilisation et la jouissance pleines et entières en raison d'activités minières, il ne peut réclamer que la valeur marchande et non le coût de remplacement de sa propriété.
- ²² McMahon, Fred et Cam Vidler. Le 28 février 2008. Fraser Institute Survey of Mining Companies 2007/2008, ibid. Disponible en ligne à : http://www.fraserinstitute.org/ Commerce.Web/product_files/SurveyofMiningCompanies20072008.pdf (document consulté le 1er mai 2008).
- 23 Noss, R.F. 1995. Maintaining Ecological Integrity in Representative Reserve Networks. Fonds mondial pour la nature Canada/États-Unis.
- ²⁴Sanderson, E.W., K.H. Redford, A. Vedder, P.B. Coppolillo et S.E. Ward. 2001. « A conceptual model for conservation planning based on landscape species requirements » dans Landscape and Urban Planning 58. p. 41-56.
- ²⁵ Schaefer, J.A. 2003. « Long-term range recession and the persistence of caribou in the taiga » dans Conservation Biology 17(5). p. 1435-1439.
- ²⁶ Gouvernement du Canada. Registre public des espèces en péril. Disponible en ligne à : http://www.sararegistry.gc.ca/species/speciesDetails_f.cfm?sid=636
- ²⁷ Weir, J.N., S.P. Mahoney, B. McLaren et S.H. Ferguson. 2007. « Effects of mine development on woodland caribou Rangifer tarandus distribution » dans Wildlife Biology 13(1). p. 66-74.
 ²⁸ Dyer, S.J., J.P. O'Neill, S.M. Wasel et S. Boutin. 2001. « Avoidance of industrial development by woodland caribou » dans Journal of Wildlife Management 65(3). p. 531-542.
- ²³ Bradshaw, C.J.A., S. Boutin et D.M. Hebert. 1998. « Energetic implications of disturbance cause by petroleum exploration to woodland caribou » dans Canadian Journal of Zoology 76(7), p. 1319-1324.
- ³⁰Webster, L. 1997. The effects of human-related harassment on caribou Rangifer tarandus. Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique. Disponible en ligne à : http://www.qhms.org/userfiles/effects.pdf (document consulté le 9 mai 2008).
- ³¹ Webster, L. 1997. The effects of human-related harassment on caribou Rangifer tarandus. Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique. Disponible en ligne à : http://www.qhms.org/userfiles/effects.pdf (document consulté le 9 mai 2008).
- McLoughlin, P.D., M.K. Taylor, H.D. Cluff, R.J. Gau, R. Mulders, R.L Case et F. Messier. 2003.
 « Population viability of Barren-ground Grizzly Bears in Nunavut and the Northwest Territories » dans Arctic 56(2). p. 185-190.
- ³³ Duynhoven, Harry. Le 15 août 2007. Address to the 2007 Australasian Institute of Mining and Metallurgy New Zealand Branch Conference. Disponible en ligne à : http://www.beehive.govt.nz/speech/address+2007+australasian+institute+mining+and+metallurgy+new+zealand+branch+conference (consulté le 1er mai 2008).

Toutes les cartes présentées dans ce rapport ont été produites par Global Forest Watch Canada dans le cadre de la campagne internationale pour la conservation de la forêt boréale (International Boreal Conservation Campaign). Global Forest Watch Canada a pour mandat de fournir au public un accès aux renseignements les plus exhaustifs et les plus exacts qui existent. Les données compilées sont issues de plusieurs sources publiques, dont des départements universitaires, des ministères fédéraux et provinciaux ainsi que des organisations de la société civile. Pour consulter une liste exhaustive des sources de données, visitez www.interboreal.org (en anglais uniquement).

En date de septembre 2007, les concessions minières se définissent comme suit (à l'exception de celles indiquées sur la carte de l'Ontario, qui sont en vigueur depuis avril 2008). Les concessions minières comprennent les concessions, les permis et les baux sur terres publiques afin d'offrir la représentation la plus complète possible des activités d'exploration minière. Les baux sur terres franches ou faisant l'objet de lettres patentes ne sont pas compris.





www.interboreal.org

L'International Boreal Conservation Campaign (IBCC) éduque et sensibilise le public à la protection des forêts boréales de la planète, surtout de la Forêt Boréale du Canada. La campagne travaille en étroite collaboration avec des organisations environnementales, sociétés et Premières nations canadiennes et internationales pour créer un consensus autour de la Convention pour la conservation de la Forêt Boréale, laquelle enchâsse un plan visionnaire de protection et de soutien de cet écosystème d'importance mondiale à tout jamais.



www.borealcanada.ca

L'Initiative boréale canadienne (IBC) travaille avec des Premières nations, des gouvernements, des organismes voués à la conservation, des chefs de file de l'industrie et d'autres parties intéressées à établir des liens entre les solutions scientifiques, politiques et de conservation qui sont dégagées pour l'ensemble de la Forêt Boréale. Elle s'efforce de promouvoir la Convention pour la conservation de la Forêt Boréale comme une vision équilibrée entre la conservation et le développement durable.